

Gouvernement du Québec

## Décret 310-98, 18 mars 1998

Loi sur les parcs  
(L.R.Q., c. P-9)

### Parcs

#### — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 9.1 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9) le gouvernement peut, par règlement, déterminer dans quels cas l'accès, le séjour, la circulation ou la pratique d'activités dans un parc est assujéti à la délivrance d'une autorisation du ministre ainsi que les droits à payer pour en devenir titulaire;

ATTENDU QUE le Règlement sur les parcs a été édicté par le décret 567-83 du 27 mars 1983 en vertu de la Loi sur les parcs;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les parcs afin notamment d'y remplacer les droits prévus à l'annexe I;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) un projet de règlement modifiant le Règlement sur les parcs a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 janvier 1998 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur les parcs<sup>(\*)</sup>

Loi sur les parcs  
(L.R.Q., c. P-9, a. 9.1, par. *a*)

**1.** L'annexe I du Règlement sur les parcs est modifiée:

1<sup>o</sup> par le remplacement, à l'article 1, des nombres « 11,41 » et « 61,43 », respectivement par les nombres « 13,04 » et « 63,46 »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, à l'article 2, des nombres « 61,43 » et « 122,86 », respectivement par les nombres « 80,00 » et « 160,00 »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, à l'article 3, du nombre « 1998 » par le nombre « 1999 ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29607

### A.M., 1998

#### Arrêté de la ministre de l'Éducation en date du 11 mars 1998

CONCERNANT le Règlement sur les normes et modalités de transfert et d'intégration au 1<sup>er</sup> juillet 1998 des employés de soutien et professionnels des commissions scolaires qui ne sont pas représentés par une association accréditée au sens du Code du travail

La ministre de l'Éducation,

VU l'article 523.3 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3; 1997, c. 47, a. 40) qui permet à la ministre de l'Éducation de déterminer, par règlement, pour les membres du personnel qui ne sont pas représentés par une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), les normes et modalités de transfert et d'intégration, de même que les droits et les recours de la personne qui se croit lésée par l'application de ces normes et modalités;

<sup>(\*)</sup> La dernière modification au Règlement sur les parcs, édicté par le décret 567-83 du 23 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1645), a été apportée par le règlement édicté par le décret 308-97 du 12 mars 1997 (1997, *G.O.* 2, 1483). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour le 1<sup>er</sup> septembre 1997.